

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 10/07/2020

RSA – Champ d'application – Éléments du revenu imposable – Revenus exonérés – Exonération des allocations pour frais d'emploi

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés

Titre 2 : Éléments du revenu imposable

Chapitre 5 : Revenus exonérés

Section 1 : Exonérations des allocations pour frais d'emploi

1

Le premier alinéa de l'[article 81-1°](#) du code général des impôts (CGI) prévoit d'une part, l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet et, d'autre part, un dispositif particulier s'agissant des rémunérations perçues par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux.

Le deuxième alinéa de l'[article 81-1°](#) du CGI prévoit que lorsque leur montant est fixé par voie législative, les allocations pour frais d'emploi sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

10

L'[article 83-3°](#) du même code autorise la déduction, pour la détermination du revenu imposable, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

20

La combinaison de ces deux textes permet d'éviter qu'une allocation pour frais soit exonérée alors qu'elle est destinée à couvrir des dépenses qui sont admises en déduction soit forfaitairement (déduction de 10 %), soit pour leur montant réel (les modalités de déduction des frais professionnels

sont présentées au [BOI-RSA-BASE-30-50](#)).

30

L'exonération des allocations pour frais d'emploi sont soumises à des conditions générales (Sous-section 1, cf. [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10](#)) mais certaines allocations sont soumises à des régimes particuliers : les allocations forfaitaires (Sous-section 2, cf. [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#)) et les allocations ou rémunérations perçues dans l'exercice de quelques activités particulières ([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#)).